

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion à l'article 1 de la définition suivante :

«lait spécialisé»: lait destiné à des marchés spécifiques tel que le lait produit selon des méthodes biologiques et le lait casher;».

2. Ce règlement est modifié à l'article 11 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° autoriser les producteurs qui produisent du lait spécialisé à produire, pour un ou plusieurs mois déterminés, un volume de lait supplémentaire exprimé en multiple du quota; ces volumes n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.»;

2° par l'addition au troisième alinéa, après «paie», de «ou par l'envoi d'une lettre aux producteurs concernés.».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46994

Décision 8699, 22 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Plan conjoint
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8699 du 22 septembre 2006, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 9 et 10 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28 et a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié à l'article 1, par :

1° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «naisseur»: un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (décision 6969, 99-07-27) ont été approuvées par la décision 8349 du 29 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire»; Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

¹ Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7907 du 16 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4553); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

2° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « porcelet » : le petit d'une truie élevé ou vendu à des fins d'engraissement ; » ;

3° la suppression du paragraphe *h*.

2. Ce Plan est modifié par l'abrogation de l'article 6.5.

3. Ce Plan est modifié, à l'article 6.6 par le remplacement au premier alinéa de :

1° « porcelets et tout mécanisme de fixation de prix des porcelets » par « porcelets, tout mécanisme de fixation des prix des porcelets et tout projet relatif à la production des porcelets » ;

2° « Ce projet » par « Ces projets ».

4. Ce plan est modifié à l'article 15 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) Un comité représentant les naisseurs (comité des naisseurs) composé de producteurs engagés dans cette production de façon régulière, qui élèvent à partir de la naissance des porcelets destinés à l'engraissement ou qui élèvent à partir de la naissance et livrent ou vendent des porcelets destinés à l'engraissement ; ».

5. Ce plan est modifié à l'article 15.1 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucun producteur, sauf le président de la Fédération, ne peut faire partie de plus d'un comité prévu à l'article 15. Les associés dans une même entreprise ne peuvent être présidents, en même temps, de plus d'un comité régional ou de plus d'un comité prévu à l'article 15. ».

6. Ce plan est modifié à l'article 15.4 par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « aucun producteur ne peut apparaître comme enregistré dans plus d'une catégorie à la fois » par « un producteur peut être enregistré dans plus d'une catégorie à la fois. Le producteur ne peut modifier cet enregistrement qu'une fois l'an au cours du mois de novembre. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.